

mettre en évidence des considérations de prudence et les possibilités d'investissement dans le secteur des valeurs mobilières. Dans le cadre de la deuxième réunion annuelle du Comité prévue aux termes de l'article 1414, le Mexique devra rendre compte aux autres Parties des conclusions de l'étude, notamment de tout projet d'établir de nouvelles catégories de sociétés de valeurs mobilières.

4. Nonobstant la Partie B (paragraphe 7) de la liste du Mexique, un fournisseur d'assurance d'une autre partie et ses affiliés qui au 1^{er} juillet 1992 détiennent collectivement un investissement ou une participation de 10 p. 100 ou plus, approuvés par le gouvernement du Mexique, dans une compagnie d'assurance mexicaine, peuvent : 1) exercer tout droit ou option du contrat en vigueur au 1^{er} juillet 1992 concernant les parts détenues dans une telle compagnie d'assurance mexicaine; et 2) à compter du 1^{er} janvier 1996 ou deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, selon la première de ces deux dates, acquérir un bloc de contrôle d'un maximum de 100 p. 100 à l'égard de ladite compagnie. Avant la date d'entrée en vigueur décrite à la clause 2) de la phrase précédente, un fournisseur d'assurance d'une autre partie (et ses affiliés) tel que décrit dans cette phrase peut se prévaloir de tout droit ou option du contrat existant tel que décrit à la clause 1), et choisir de conserver sa participation actuelle dans ladite compagnie d'assurance mexicaine, ou de l'élargir, dans les limites établies à la partie B (paragraphe 7) de la liste du Mexique. Le Mexique se réserve la faculté de permettre l'accélération de la liste relative à la participation aux capitaux propres dans une compagnie d'assurance mexicaine d'un fournisseur d'assurance d'une autre Partie tel que décrit à la première phrase de ce paragraphe.

5. Une banque ou un fournisseur de valeurs mobilières d'une autre Partie qui est autorisé à établir ou à acquérir au Mexique une banque commerciale ou une société de valeurs mobilières, respectivement, peut également établir ou acquérir une société de portefeuille au Mexique, et ainsi établir d'autres types d'institutions financières au Mexique en vertu des mesures mexicaines.

6. Le Mexique devra administrer ses procédures en matière de licences et d'approbation au cours de la période transitoire (telle que définie à la partie B de la liste du Mexique) de façon à ne pas priver les entreprises d'une autre partie contrôlées en dernier ressort par des ressortissants de cette Partie des avantages de la libéralisation des mesures existantes telles que décrites dans la liste du Mexique.